

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1967)  
**Heft:** 67

**Artikel:** A propos des cours de tir au petit calibre pour jeunes gens : le kaléidoscope des subventions, image de la Suisse  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1029113>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# A propos des cours de tir au petit calibre pour jeunes gens

## Le kaléidoscope des subventions, image de la Suisse

Politiquement le mot « subvention » est un mot vaseux. On y patauge dans l'affection gauchiste ou droitière. Les uns associent à « subvention » les images de prébendes, de surenchère parlementaire, de clientèles, d'électoralisme; d'autres, au contraire, lient ce mot à la politique sociale ou culturelle, et, sous toutes ses formes et pour tout ce qu'on veut, à « l'encouragement ».

Il vaut la peine de décortiquer ce concept. Une commission d'experts instituée par le Conseil fédéral s'y est employée. Son rapport est sorti de presse en juillet 1966 : 137 pages, reliure carton souple, couleur jaune-administration-fédérale. M. Stocker, président, a donné son nom à ce texte. Lisons le rapport Stocker, c'est un miroir de notre vie, de notre politique, de notre mythologie ! A bâtons rompus.

### La république des professeurs

Cette commission était fort restreinte. Tous ses membres portent le titre de professeurs d'université. P. Stocker, Berne; W. Bickel, Zurich; P. Goetschin, Lausanne; Theo Keller, Saint-Gall; D. Schindler, Zurich.

Il ne s'agissait donc pas d'un de ces gremium où sont dosés culinirement les représentants des grandes associations économiques. On n'a retenu que des experts, en petit nombre. C'est une condition d'efficacité, une formule que nous avons souvent louangée : des hommes compétents, équipés d'un secrétariat diligent.

Ils étaient cinq. Leur travail va provoquer des réductions de dépense pour plus de cent millions (ils proposent 140 millions d'économies; le Conseil fédéral a retenu leurs suggestions pour 110 millions; une réduction de 49 millions a déjà été opérée dans le cadre du budget 1967; pour le deuxième train, 55 millions, le message fédéral du 17 janvier 1967 demande la modification de dix-huit lois fédérales et arrêtés fédéraux). Les sanguinaires de la mort des subventions, qui rêvent de commissions de la hache, de commissions guillotines, font la petite bouche. Peuh ! 100 millions !

C'est tout de même le 7 % du total actuel des subventions (1524 millions); quand on sait à quel point ces subsides collent à toute la vie nationale, on pressent que ces 100 millions-là seront arrachés aussi douloureusement qu'un sparadrap sur une peau velue.

Devant ce pouvoir non négligeable de cinq experts se pose alors la question : qui sont ces cinq, quel est leur recrutement et leur idéologie ? Car l'économie n'est pas une science pure et impartiale; elle est aussi le reflet d'idées dominantes. Or, M. Goetschin qui ne craint pas de se dire néo-libéral et de parler de planification devait être l'aile gauche de la commission Stocker; de toute façon, comment faire pour être à droite de M. Theo Keller ?

On mesure sur un seul exemple la faiblesse numérique des économistes qui ne se rattachent pas au libéralisme. La faute n'en est pas à l'université. Mais le mouvement syndical dispose d'un appareil de recherche économique très faible (rappel : motion de l'Union des syndicats du canton de Genève, au dernier congrès de l'Union syndicale, pour la création d'un institut syndical de recherches économiques et sociales), les secteurs de l'économie collective offrent peu de débouchés.

Première remarque, à propos d'un rapport de 137 pages qui valent cent millions : Si les experts doivent être compétents, ils n'en sont pas pour autant idéo-

logiquement neutres. Où donc se recrutent-ils ? Dans quel milieu vitellin se développent-ils ? Que l'on juge par la commission Stocker !

### Un mot-piège

La Confédération participe au financement de l'AVS. Elle alimente aussi les fonds de l'assurance-accidents. Dans le premier cas il s'agit d'une œuvre sociale propre de la Confédération; sa participation n'est donc pas une subvention. Mais la Caisse nationale contre les accidents jouit d'un statut autonome; on dira alors que la Confédération la subventionne. Arbitraire d'une définition.

Cette seule constatation suffit pour montrer la vanité de toute comparaison qui prétendrait mesurer sur la base des seules subventions l'orientation de la politique fédérale; dire que l'Etat fait moins pour la politique sociale que pour l'agriculture est absurde, si l'on ne retient pas l'ensemble des sommes budgétées. Il est tout aussi délicat de juger sur la seule base de l'affection des dépenses. Un exemple que nous empruntons au rapport même. Les subventions en faveur de l'amélioration des forêts, où faut-il les ranger ? Aide à la sylviculture ? Mais comme régulateur climatique, la forêt fait partie de l'équipement collectif, au même titre qu'une route. Alors, rubrique « équipement collectif » ? Hygiène publique ?

Deuxième remarque : la politique trébuche sur les mots. Subventions, c'est un vocable piégé. Il est à désamorcer. Nous avions souhaité de même récemment que l'on définît de plus près le mot « consommateur ».

### Limite de l'économie

Les experts se sont efforcés de juger de l'efficacité des subventions en fonction de critères simples : clarté comptable, répartition des tâches entre la Confédération et les Cantons, ressources réelles des bénéficiaires, etc. En fait, tous ces critères sont des critères politiques ou des règles de bon sens. Ils étaient à la portée de vous, de nous.

Mais quand les économistes débouchent sur leur spécialité, comme on les sent embarrassés ! Ils connaissent les limites de leur science. Un exemple : la Confédération subventionnait le placement des produits laitiers sur le marché indigène. Il lui en coûtait 47,4 millions. Pourquoi, dira-t-on, devait-elle faire des cadeaux à des consommateurs qui pour la plupart n'en avaient pas besoin ? On biffé donc cette subvention ? On a biffé. Or la hausse se répercute sur l'indice. Et l'indice, lui, entraîne toute la masse des salaires et des revenus; cette augmentation relance l'inflation. Mais l'Etat est-il gagnant ou perdant en cas d'inflation modérée ? Il y gagne un peu : les impôts augmentent à froid, la dette se déprécie. Il perd aussi : il doit améliorer ses prestations sociales. Mais tout cela reste vague. Aussi personne n'est-il en mesure de faire un calcul économétrique précis. Alors les économistes, comme tout un chacun, en sont réduits à une règle qu'ils croient de bon sens. Pas de cadeaux superflus.

Troisième remarque. Une tâche utile serait de multiplier les recherches qui permettent de suivre, comme à la piste, l'effet d'une manipulation de prix. Mais, le plus urgent, pour la Suisse, serait de posséder par canton une comptabilité nationale. Les experts le souhaitent vivement, du moins sous cette forme : obtenir « des données sûres sur le revenu national par canton ».

### A qui vont les subventions ?

Faute d'analyses du circuit économique, il est difficile souvent de dire qui, en dernier ressort, encaisse la subvention fédérale. En 1965, la Confédération a subventionné l'agrandissement des aérodromes pour 10 millions. Prenez-vous l'avion ? Non ! Ce serait donc une subvention pour privilégiés. Mais en réalité toute une économie régionale peut bénéficier du trafic aérien.

En revanche, les experts trouvent abusives les subventions qui permettent de réduire les tarifs des chemins de fer de montagne. La réduction serait justifiée pour les indigènes, mais pourquoi faire une faveur

aux touristes riches ? Ici, ils arrêtent l'analyse : pour quels chemins de fer, de quelle région, des tarifs pas trop élevés permettent le développement d'un tourisme social ?

Mais, c'est d'un intérêt capital, les remarques qui se veulent glacialement rigoureuses des experts démontrent en fait les insuffisances de notre économie de marché, quoi qu'ils en pensent, et les lacunes de notre planification. Ainsi MM. les professeurs condamnent catégoriquement les tarifs de faveur des transports publics desservant les agglomérations des banlieues. Ce serait une subvention aux employeurs. Affirmation discutable : les employeurs qui paient les frais de transport de leur personnel domicilié en banlieue sont rares. En revanche, les tarifs de faveur pour les transports en banlieue sont une subvention aux spéculateurs. Ces subides valorisent des terrains que déclassent autrefois leur éloignement. Les tarifs bas des chemins de fer compensent les loyers trop chers. Mais la politique de subvention échoue devant ce problème. Que l'on coupe les subides : on rendra les tarifs plus élevés, mais les loyers resteront chers. Seul un aménagement du territoire limitant le prix du sol permettrait de trouver une solution. Les experts ne vont pas si loin.

### Les valeurs morales

Les experts, toujours dans le style d'une froide raison, aiment à déclarer : ceux qui désirent jour d'un bien ou d'un service n'ont qu'à le payer. Mais ils changent de ton quand la subvention est justifiée par des valeurs reconnues par l'officialité nationale. Au premier rang, la défense militaire.

Au titre des subventions, on trouve donc :

Déférence de prix sur les munitions vendues	Fr. 2 856 892.—
Société des matcheurs	» 57 000.—
Corps de cadets	» 33 737.—
Cours de tir au petit calibre pour jeunes gens	» 25 989.—
Sociétés militaires	» 223 300.—

Et quelle est la justification ? Ces trois millions pour subventionner des tirs sportifs, c'est amer pour le citoyen-soldat contraint de surcroît à payer de sa poche les tirs obligatoires. Voici, roulez tambours, le point de vue des experts :

« Au nombre des activités exercées hors du service par nos soldats, il importe de citer en premier lieu le tir, qui nulle part au monde n'est aussi développé qu'en Suisse. La plus grande partie des subventions versées pour la formation hors du service et les sports est destinée à ce secteur de l'entraînement. En l'occurrence, seuls les montants visant à abaisser le prix de la munition dite d'entraînement et de société, qui est tirée en dehors des exercices obligatoires et des tirs de campagne, sont réputés subventions. Cet abaissement du prix des munitions vendues vise à encourager l'amour du tir. Les montants nécessaires se sont sensiblement accrus au cours de ces dernières années. Cette évolution est due, d'une part, à une consommation croissante de munitions et, d'autre part, à l'augmentation des prix. Pleinement consciente de l'importance de l'ensemble des activités s'exerçant hors du service, la commission se borne à proposer la suppression de la subvention allouée aux **cours de tir au petit calibre pour jeunes gens**. Les cours pour jeunes tireurs devraient pleinement suffire aux besoins de la formation pré militaire de la jeunesse. En outre, la commission estime qu'il est également indiqué de mettre à la charge des tireurs les augmentations ultérieures du prix de la munition. »

Toujours dans le folklore. Le Département militaire verse 1000 francs à l'Association suisse de musique de jeunes gens pour assurer la relève ... en trompettes. Pour les besoins de la défense nationale, on subventionne l'élevage chevalin (1,3 million); mais

comme l'armée utilise toujours moins de chevaux, on subventionne encore l'exportation des canassons dont elle se passe; de même, on subventionne la mise en valeur de la laine de mouton indigène, qui est proprement inutilisable.

Enfin des raisons d'économie de guerre conditionnent une bonne partie de notre politique agricole. Mais ce sujet mériterait d'être traité pour lui seul. Le rapport Stocker n'ose, d'ailleurs, sur ce sujet aller trop loin dans la remise en cause des tabous.

#### Un seul bout de la lorgnette

Ce rapport est riche en bonnes pages. L'amateur de sociologie y trouverait son miel ! Ainsi, 1000 francs à la « Société suisse des maîtres abstinent ». Les remarques courageuses mériteraient aussi d'être relevées : sur l'insuffisance de la participation des industries au fond de garantie des exportations, sur la multiplicité des caisses d'assurance-chômage et d'assurance-maladie; sur les primes allouées pour les camions utilisables par l'armée (qui est en fait un subventionnement de l'industrie suisse des camions). Autres bonnes pages : les méthodes étrangères sont heureusement évoquées. Par exemple, la politique des fondations américaines qui aiment à être généreuses, mais dans des délais précis : ainsi de grosses sommes peuvent être consacrées au démarrage d'une action, qui est tenue à terme de faire la preuve de sa viabilité.

Malgré ses parts pris, le rapport Stocker est un document utile. Mais les limites étroites de l'enquête en réduisent la portée. En réalité, le subventionnement est multiface : ainsi nous avions relevé, en donnant un compte rendu de travaux français, que, en raison de l'omniprésence fiscale de l'Etat, tout dérèvement fiscal autorisé pouvait être assimilé à une subvention indirecte. Une analyse de ces subventions-là, notamment des frais généraux des entreprises, serait instructive. Dans le corps de cet article, nous avons montré qu'on ne peut parler de subventionner les transports sans régler l'aménagement du territoire.

Le rapport Stocker vaut cent millions; et c'est, de surcroît, un bon reportage sur la vie suisse. Mais il n'est qu'une toute petite pierre de ce monument qui devrait être un plan national.

## Détournement au préjudice de l'Etat de plusieurs dizaines de milliers de francs, avec, pour seule sanction possible, une amende légère

Le Canton de Genève vient d'introduire l'impôt à la source sur les travailleurs étrangers. Il attend de ce nouveau mode de perception de merveilleuses recettes supplémentaires.

Mais l'expérience vaudoise, vieille de cinq ans, révèle, ombre au tableau, d'étranges détournements impunis. Voici pourquoi.

#### Les dispositions légales

En vertu de l'arrêté du 28 novembre 1961 relatif à l'imposition à la source, l'employeur d'étrangers au bénéfice d'un permis de séjour et exerçant une activité lucrative dans le canton doit opérer une retenue à la source sur leur salaire.

L'employeur est tenu de fournir au receveur du district dans lequel il est domicilié tous les renseignements et pièces justificatives utiles à la perception de l'impôt et d'opérer la retenue au taux prévu par la loi annuelle d'impôt. Il est responsable du paiement de l'impôt et doit verser périodiquement les retenues opérées dans les délais fixés par le Département des finances. Une commission de perception de 3 % lui est accordée pour sa peine.

L'employeur qui, par négligence ou intentionnellement, ne fournit pas les pièces justificatives ou ne respecte pas les délais est passible d'une amende (10 à 5000 francs); amende aussi pour le saisonnier domicilié à l'étranger qui cherche à se dérober à ses obligations.

En revanche, le droit fiscal cantonal ne définit et ne réprime pas l'infraction que commet celui qui, en sa qualité d'employeur, aura retenu à la source l'impôt sur le salaire d'un employé ou ouvrier saisonnier domicilié à l'étranger et aura détourné ces retenues de leur destination.

Or ces cas ne sont pas rares. En 1965, un entrepreneur de maçonnerie qui sollicitait l'homologation d'un concordat avait détourné pour 71 392 francs d'impôt à la source, c'est-à-dire dûment retenu sur le salaire de ses saisonniers. Il n'a pas tardé à être déclaré en faillite. Mais il ne courait pas d'autres risques.

#### La jurisprudence

L'impôt direct perçu à la source n'est pas un cas unique. De plus en plus la législation impose aux employeurs de percevoir des cotisations. Voyez l'AVS ou l'AI ou la Caisse nationale pour les accidents non-professionnels.

Lorsque les sommes sont détournées, le législateur fédéral, en matière d'assurances sociales, a mis au point un système répressif cohérent : le détournement est un délit passible de l'amende ou de l'emprisonnement. Les deux peines peuvent être cumulées.

En l'absence d'une disposition de droit fiscal cantonal, le tribunal cantonal des Grisons et le tribunal de district de Grandson ont estimé qu'il s'agissait d'un délit tombant sous le coup du droit pénal commun : abus de confiance. Le tribunal de police correctionnelle du district de Lausanne a, pour des faits identiques, condamné un employeur pour gestion déloyale des intérêts publics.

Mais le Tribunal d'accusation, puis la Cour de cassation vaudoise, dans un arrêt du 31 août 1966, a estimé que le détournement devait être réprimé par le droit fiscal seul, qui rappelons-le, ne prévoit que l'amende.

A supposer cette jurisprudence fondée, elle conscrirait une inégalité de traitement choquante. Le garçon de course ou le représentant qui encaisse auprès d'un client une somme pour le compte de son employeur, qui la garde par devers lui et l'utilise à des fins personnelles est passible de l'emprisonnement (3 jours à 5 ans). L'employeur qui retient l'impôt à la source, le conserve par devers lui et l'utilise à des fins personnelles ou pour assurer la trésorerie de son entreprise ne serait possible que d'une amende de 10 à 5000 francs.

Cette inégalité est d'autant plus frappante qu'il s'agit de sommes importantes.

Dans le seul district de Lausanne, le fisc a produit dans 24 procédures concordataires ou de faillite pour 267 558 francs au titre de retenues d'impôt à la source détournées.

Cela justifie largement une révision du droit fiscal cantonal.

## Sous la froideur des chiffres

L'assurance-invalidité fut un grand progrès social; mais elle est aussi source constante d'illusions. En contraste, ombres et lumières : d'admirables efforts pour assurer la réadaptation des invalides, mais des rentes d'invalidité insuffisantes.

Les rentes A.I. sont, on le sait, les mêmes que les rentes A.V.S. Economiquement, l'invalidé est un vieillard précoce. Cette conception présente un double inconvénient. Les rentes A.V.S. sont basses et n'assurent pas un minimum vital; elles sont d'autant plus basses que l'on a peu cotisé.

Ainsi le jeune invalide ne touchera que le minimum d'une rente déjà basse. S'il n'a pas d'autres ressources, il est condamné à l'assistance.

La Correspondance syndicale a publié les rentes versées par l'assurance-invalidité et regroupées par catégorie d'âge. Voici ce tableau pour les classes jeunes. L'année de référence est 1965.

Age	Nombre de bénéficiaires	Versements en fr.
20 à 24 ans	680	1 021 000
25 à 29 ans	1903	3 370 000
30 à 34 ans	2662	4 875 000
35 à 39 ans	3350	6 339 000

Convertis en rentes mensuelles, ces chiffres donnent.

20 à 24 ans, 125 fr. par mois en moyenne

25 à 29 ans, 147 fr. par mois en moyenne

30 à 34 ans, 152 fr. par mois en moyenne

35 à 39 ans, 157 fr. par mois en moyenne

Il s'agit là des rentes ordinaires; dans ces chiffres sont comprises les rentes par couples. Ces chiffres ne sont pas infirmés par le fait que certains invalides touchent des rentes partielles, car plus du 80,5 % représente des rentes d'invalidité complètes. Dans la majorité des cas, 76 %, l'invalidité est la conséquence d'une maladie.

L'assurance invalidité et même l'assurance invalidité complémentaire ne permettent pas aux malheureux frappés dans leur capacité économique de vivre.

On croit souvent le contraire. C'est une illusion à dissiper.

## A nos lecteurs

Nous rappelons que l'initiative populaire dite « pour le logement » est lancée, que la collecte des signatures a commencé. Les lecteurs qui ne seraient pas atteints par les organisations qui soutiennent cette initiative peuvent s'adresser à « Domaine Public » pour obtenir des listes.

De même ils peuvent nous demander des cartes commerciales-réponse pour nous faire parvenir des « adresses utiles » d'abonnés.

## Annexe

### Le coin du pêcheur

D.P. avait commenté en son temps l'arrêt, discutable, du Tribunal fédéral qui décrétait que l'auteur d'un empoisonnement de rivière n'était pas tenu de payer des dommages-intérêts pour les poissons tués. Etant donné que la Confédération a versé en 1965 262 181 francs pour le rempoissonnement des eaux publiques, la Commission Stocker a commenté, à son tour, cet arrêt. Pêcheurs, les experts fédéraux sont avec vous. Les pêcheurs, qui sont de surcroît poètes, apprécieront dans ce texte, la joie verbale, du rempoissonnement et de l'empoisonnement.

« La seule remarque à faire concerne le rempoissonnement des eaux publiques. La Confédération soutient, conformément à l'art. 29, 1<sup>er</sup> al., de la « LF-sur la pêche », les efforts visant à rempoissonner les eaux publiques en allouant des subventions jusqu'à concurrence d'un tiers des dépenses. Comme le poisson est considéré, dans les eaux soumises au régime de la patente, comme « res nullius » par un arrêt du Tribunal fédéral du 15 décembre 1964 (ATF 90 II; 417; empoisonnement de la Broye), l'auteur de l'empoisonnement des poissons n'est tenu qu'à repeupler les eaux empoisonnées mais non à payer des dommages-intérêts pour les poissons détruits. Il y aurait lieu, lors de la révision de la loi sur la pêche, de veiller à ce que les auteurs d'empoisonnement des eaux puissent être obligés dans tous les cas à réparer intégralement le dommage. Les fonds qui seraient ainsi procurés aux cantons devraient être utilisés pour des mesures en faveur de la pêche. »